

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2024-ARA-KKP-38-004
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas
par cas sur le projet d'extension d'un bâtiment logistique
de la société PROLOGIS sur la commune de Satolas-et-Bonce (38290)**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par la société PROLOGIS IDC9, implantée 135 rue du Brisson, ZAC des Chesnes Nord, à Satolas-et-Bonce, et notamment l'arrêté préfectoral n°2002-11508 du 28 octobre 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-03953 en date du 27 avril 2007, actualisant le tableau des activités ;

Considérant la demande enregistrée sous le n°2024-ARA-KKP-38-004 déposée complète le 3 mai 2024 par la société PROLOGIS située sur la commune de Satolas-et-Bonce et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 23 mai 2024 ;

Considérant que le projet porte sur l'extension du bâtiment pour y implanter une nouvelle cellule de stockage de matières combustibles et augmentation du volume d'entrepôt autorisé, sur le site PROLOGIS IDC9 dédié à une activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert, soumis au régime de l'enregistrement sur la commune de Satolas-et-Bonce ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porte sur l'extension du bâtiment dans le périmètre du site existant et sur l'augmentation du volume de l'entrepôt ;

Considérant que les émissions atmosphériques et aqueuses ne seront pas modifiées de manière significative, qu'il n'est pas attendu de nuisances sonores du fait du projet hors phase travaux ;

Considérant que la description du projet ne met pas en évidence d'impact sur la santé des riverains ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension du bâtiment et d'augmentation du volume de l'entrepôt logistique IDC 9 de la société PROLOGIS située sur la commune de Satolas-et-Bonce (38290) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du bâtiment et d'augmentation de la capacité de stockage de matières combustibles du site logistique IDC9 de la société PROLOGIS situé sur la commune de Satolas-et-Bonce (38290), objet de la demande n°2024-ARA-KKP-38-004, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le : 27 mai 2024

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations

Signé : Jean-Luc DELRIEUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le préfet de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun - BP 1135
38022 Grenoble Cedex